

ARRÊTÉ MUNICIPAL
n° 1563.2022 du 4 juillet 2022
portant interdiction de
consommation et vente aux
mineurs des cartouches de
Protoxyde d'Azote

Le Maire de la Ville du Touquet-Paris-Plage,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants L.2131-1, L.2214-3, L.2542-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.511-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1, R.633-6 et R.610-5 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi 2021-695

Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que celles-ci sont depuis quelque temps utilisées dans le cadre d'une consommation détournée du fait de leurs propriétés euphorisantes ;

Considérant qu'il a été constaté une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public où elles sont de surcroît abandonnées ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire du Touquet-Paris-Plage comme cela ressort des constats faits par les services en charge de l'entretien de la voirie et par la Police Municipale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid,
- un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivants :

- confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements,
- altération de la mémoire,
- troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- hallucination visuelle,
- troubles du rythme cardiaque ;

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

Considérant enfin que cette pratique se développe en divers lieux de l'espace public touquettois multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes ;

Considérant qu'il convient donc de prendre des mesures de protection de la santé publique, de sécurité des usagers sur la voie publique communale et de protection de l'environnement à l'égard des personnes qui inhalent du gaz de protoxyde d'azote ;

ARRÊTE :

Article 1 : La détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (NO₂) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote sur l'espace public par les personnes, mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits à compter du vendredi 8 juillet 2022 et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous les commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de 18 ans du gaz de protoxyde d'azote (NO₂) quel que soit le conditionnement. L'usage détourné de NO₂ récréative ou incendiaire sur le domaine public est interdit.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote (NO₂) pourront être saisies et détruites par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

Article 5 : Le directeur général des services, le directeur du pôle services techniques et aménagement du territoire, la police nationale, la police municipale et tous les agents assermentés de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire du Touquet-Paris-Plage,

Daniel FASQUELLE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Réf : Roulage/Envir//Arrêté N°1563.2022 Interdiction Protoxyde d'Azote*